



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 15/09/2026

Publication :
le 25/09/2026

Délibération n° D-2026-378

Acquisition d'une bande de terrain le long du collège Philippe
de Commynes - Parcelle sise rue Massujat - HD n°308

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gérard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Gilles NORMAND, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

Secrétaire de séance : Monsieur SAINT-CAST Maximilien

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Philippe TERRASSIN, ayant donné pouvoir à Monsieur François GUYON, Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Ségolène BARDET, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Baptiste PEYRAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann JEZEQUEL

Excusés :

Monsieur Bastien MARCHIVE.

**Direction de la Réglementation et de
l'Attractivité Urbaine**

**Acquisition d'une bande de terrain le long du collège
Philippe de Commines - Parcelle sise rue Massujat -
HD n°308**

Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

A l'occasion des travaux de rénovation du collège Philippe de Commines réalisés par le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) souhaite réaménager également les quais de bus.

Quatre autocars desservent cet établissement et stationnent simultanément le long de la rue Massujat. La largeur actuelle du trottoir ne permet pas une circulation aisée et sécurisée des élèves.

La CAN propose d'élargir le trottoir en empiétant sur l'emprise actuelle du collège (clôture et espace vert) afin de bénéficier d'une largeur de 3 mètres. Cet empiètement nécessite le déplacement du mur de soutènement et de la clôture du site. Le fil d'eau du trottoir ne sera pas modifié et le stationnement sur la rue sera conservé.

Les travaux seront réalisés par la CAN, au titre de sa compétence transports scolaires, qui établira une convention avec le Conseil départemental pour la reconstruction de la clôture du collège.

A la demande du Conseil départemental, un Document de Modification du Parcellaire Cadastral a été établi le 30 janvier 2026, détachant la parcelle section HD n°308, d'une superficie de 109 m², qui sera cédée à la Commune de Niort pour l'Euro symbolique.

Dans sa délibération n°5B en date du 27 avril 2026, la Commission permanente du Conseil départemental des Deux-Sèvres précise qu'une clause résolutoire sera inscrite dans l'acte administratif : en l'absence d'achèvement des travaux du quai de bus sous une année à compter de la signature de l'acte et après mise en demeure par le Département, la vente sera résolue de plein droit sans pénalités avec retour du bien au Département.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section HD n°308 d'une superficie de 109 m² pour l'Euro symbolique ;
- décider de son classement dans le domaine public routier une fois le transfert de propriété réalisé ;

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Maximilien SAINT-CAST

JÉRÔME BALOGÉ

Mention des voies et délais de recours :

« Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS, dans les deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal ; il peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ».



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
ID : 079-227900016-20260427-134485-DE-1-
1
Envoi préfecture le 30 avril 2026
Retour préfecture le 30 avril 2026
Accusé certifié exécutoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES

Séance du lundi 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION n° 5B

Rapporteur : Thierry MAROLLEAU

PATRIMOINE FONCIER

Niort : cession ville de Niort - Aménagement quai de bus - Philippe de Commynes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le caractère d'intérêt général ;

Vu l'avis des domaines ;

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral du 30 janvier 2026 ;

Considérant que l'aménagement du nouveau quai de bus relève de l'intérêt général et de la sécurité des enfants et des usagers ;

Considérant que cette cession est nécessaire pour la réalisation du projet ;

L'Assemblée, après en avoir délibéré, décide

Article unique

* de procéder à la désaffectation et au déclassement dans le domaine privé du Département de l'emprise à céder à la ville de Niort d'une superficie de 109 m² localisée en annexes 1 et 2.

* d'approuver définitivement la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section HD n° 308 d'une surface de 109 m².

* de céder ce bien (référence d'actif du Département C121), section HD n° 308 en faveur de la commune de Niort ;

* de préciser qu'une clause résolutoire sera inscrite dans l'acte administratif. En l'absence d'achèvement des travaux du quai de bus sous une année à compter de la signature de l'acte et après mise en demeure par le Département, la vente sera résolue de plein droit sans pénalités avec retour du bien au Département.

* d'imputer les crédits correspondants au chapitre 75 (article 775) du budget départemental.

* d'autoriser M^{me} la Présidente à signer tout document se rapportant à ce dossier, notamment l'acte de transfert de propriété en la forme administrative.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 34

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non participé(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

Fait à NIORT, le 27 avril 2026

La Présidente,

Coralie DENOUES

**PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES
RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

**Concernant la propriété sise :
Département des Deux-Sèvres**

**Commune de NIORT
Lieu-dit : 12, Rue Massujat**

**Cadastrée Section HD, Parcelle n° 206
Appartenant au DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES**

Gestionnaire du Domaine Public : Commune de NIORT



Délimitation du domaine public communal effectuée le jeudi 29 janvier 2026

EXTRAIT DE LA LOI DU 7 MAI 1946

Art. 2 - Les Géomètres-Experts inscrits au tableau de l'ordre, ont seuls qualité pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques.



SIT&A CONSEIL

Géomètres-Experts

N° d'agrément à l'Ordre des Géomètres-Experts : 91611

140, Rue de l'Aérodrome -79000 NIORT

Tel : 05 49 33 09 49 / Email : niort@siteaconseil.fr

A la requête du **Conseil Départemental des Deux-Sèvres, propriétaire** de la parcelle ci-après désignée, je soussigné **M. Damien THERRY, Géomètre-Expert** à NIORT, inscrit au tableau du conseil régional de Poitiers sous le numéro 06486, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier, en l'occurrence la voirie communale nommée « **Rue Massujat** », avec la propriété privée riveraine cadastrée **Commune de NIORT, Section HD, parcelle n° 206**, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

A – Personne Publique

1) Commune de NIORT, représentée par le **Service Action Foncière**,
Domiciliée : Hôtel Administratif - Bâtiment triangle
Place Martin Bastard - BP 516, 79022 NIORT.

Gestionnaire du domaine communal pour la délimitation au droit de la voie : « **Rue Massujat** ».

B – Propriétaire riverain concerné

2) Conseil Départemental des Deux-Sèvres, représenté par **M**
Domiciliée Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58888 79028 Niort cedex,
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de NIORT, section HD n° 206
Suivant les indications du fichier du Serveur Professionnel des Données Cadastreales (SPDC),
sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voirie dénommée : « **Rue Massujat** », relevant du domaine public artificiel,

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de NIORT

N° Ptaire	Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
2	HD	206	12, Rue Massujat	Délimitation de la limite Est partielle

Article 3 : Réunion

La présente organisation est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment sur la méconnaissance des documents existants.

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le **jeudi 29 janvier 2026 à partir de 09h00**, ont été convoqués par lettre simple en date du **8 janvier 2026** :

- **Conseil Départemental des Deux-Sèvres**, représenté par **M**
- **Communauté d'Agglomération du Niortais**, représenté par **M**
- **COMMUNE DE NIORT**, représentée par **M** et M

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- **Conseil Départemental des Deux-Sèvres**, représenté par **M**
- **Communauté d'Agglomération du Niortais**, représenté par **M**
- **COMMUNE DE NIORT**, représentée par **M**

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

A - Les documents présentés aux parties

Les recherches effectuées par le Géomètre-Expert n'ont pas permis de recueillir d'autres documents que l'extrait cadastral.

B - Les documents présentés par les parties

- Présenté par la Personne Publique :

Aucun document présenté.

- Présenté par le propriétaire riverain :

Aucun document présenté.

C - Les documents analysés non présentés aux parties

Aucun document.

D - Les signes de possession et en particulier

- Le mur de clôture (P1-P2-P3-P4) séparant la parcelle cadastrée **Section HD n° 206** et la « **Rue Massujat** ».

E - Les dires des parties repris ci-dessous

Les parties reconnaissent l'état des lieux sans remarque particulière.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A - Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

- Concernant la limite (P1-P2-P3-P4) :

D'après nos recherches, cette limite n'est issue d'aucun document antérieur.

Le mur de clôture (P1-P2-P3-P4) séparant la parcelle cadastrée **Section HD n° 206** et la « **Rue Massujat** » est privatif à la parcelle HD n° 206 car il constitue le mur d'enceinte de cette dernière.

Les points (P1) et (P4) ont été matérialisés au pied du mur par des clous d'arpentage posés le 30 Janvier 2026.

La limite entre les points (P2), (P3) et (P4) est un arc entre ces points.

La limite suit le mur du clou d'arpentage (P1) jusqu'au clou d'arpentage (P4).

B – Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de propriété, objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

(P1-P2-P3-P4)

Sommets	Distances		DÉFINITION DE LA LIMITE
	En lettres	En chiffres	
P1-P2	Cinquante-sept mètres et trente-six centimètres	57.36 m	Mur privatif à la parcelle HD n° 206
P2-P3	Trois mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres	3.94 m	Mur privatif à la parcelle HD n° 206, limite en arc
P3-P4	Trois mètres et cinquante-neuf centimètres	3.59 m	Mur privatif à la parcelle HD n° 206, limite en arc

P1 et P4 : clous d'arpentages posés le 30 Janvier 2026, P2 et P3 : points sur le mur.

C –Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété.**

D – Tableau de coordonnées permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

MAT	X	Y
P.1	1434493.71	6129082.87
P.2	1434471.19	6129030.11
P.3	1434469.22	6129026.71
P.4	1434466.7	6129024.16
P.10	1434490.94	6129080.91
P.11	1434466.98	6129024.81

P1 et P4 : clous d'arpentages posés le 30 Janvier 2026, P2 et P3 : points sur le mur, P10 et P11 : bornes nouvelles posées le 30 Janvier 2026.

Le plan annexe (au 1/200ème) du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. **Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

Article 7 : Observations complémentaires

Sans observations complémentaires.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal, et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remis en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (**RGF93, Zone 6 CC47**) afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 10 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- **Identité et coordonnées du responsable du traitement :**
Dénomination du cabinet : S.E.L.A.S. SIT&A Conseil
Adresse postale : 4, Rue de la Palenne – Chagnolet – 17139 DOMPIERRE-SUR-MER
Adresse électronique : larochele@siteaconseil.fr
Numéro de téléphone : 05-46-34-13-24
- **Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :**
Nom : Madame FERRIER Sarah
Adresse électronique : larochele@siteaconseil.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables à l'aide du QR Code ci-après :



Fait et terminé sur 6 pages à NIORT, le 6 février 2026.

Le Géomètre-Expert,

Damien THERRY

Commune de NIORT

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Stéphane SYLVAIN



Liste des annexes : Plan de délimitation, extrait cadastral.

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : HD
Feuille : 000 HD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF 79- NIORT
171 Avenue de Paris 79061
79061 NIORT Cedex
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2026-103

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL - PARCELLE CADASTRÉE
SECTION HD 206 ET SITUÉE RUE MASSUJAT**

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 ;

Vu la demande en date du 13/02/2026 de la société SIT&A Conseil / Niort sollicitant, pour le compte du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, la délivrance d'un arrêté individuel d'alignement de la propriété cadastrée section HD n°206 située rue Massujat ;

ARRÊTE

Art. 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée, au droit de la propriété ci-dessus désignée, est défini par la limite de fait résultant du Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques relevant du domaine public routier, joint au présent arrêté.

Art. 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Art. 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté demeure valable à compter du jour de sa délivrance et durant toute la période pendant laquelle les circonstances de fait ou de droit sur lesquelles il s'appuie ne sont pas modifiées.

Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être effectuée.

Art. 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (CS 80541 -86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait en Mairie à Niort, le 19/02/2026

Pour le Maire de Niort,

Jérôme BALOGÉ

Le Directeur de la Réglementation et de l'Attractivité
Urbaine



Stéphane SYLVAIN

Département des DEUX-SEVRES

Commune de NIORT

" 12, Rue Massujat - Collège P. de Commynes "



Propriété du Département des Deux-Sèvres
Cadastrée Section HD n° 206 (avant division)
Cadastrée Section HD n° 307 et 308 (après division)

PLAN DE DELIMITATION ET DE DIVISION

Lié au rendez-vous du 29/01/2026

Partie à rattacher au domaine public, cadastrée Section HD n° 308 : S arpentée = 109 m²

Planimétrie rattachée au système RGF 93 - Zone 6 (ECS47) (Géoréférencement Tertiaire)				Echelle : 1 / 200
A	30 janvier 2026	Création du plan de délimitation et de division	M. Au	Dossier : 251199
B				Fichier : 251199-Plan
C				Date d'impression : 30 janvier 2026
D				
E				

SIT&A CONSEIL

Philippe PACAUD et Damien THERRY - Géomètres-Experts associés

140, Rue de l'Aérodrome - 79 000 NIORT

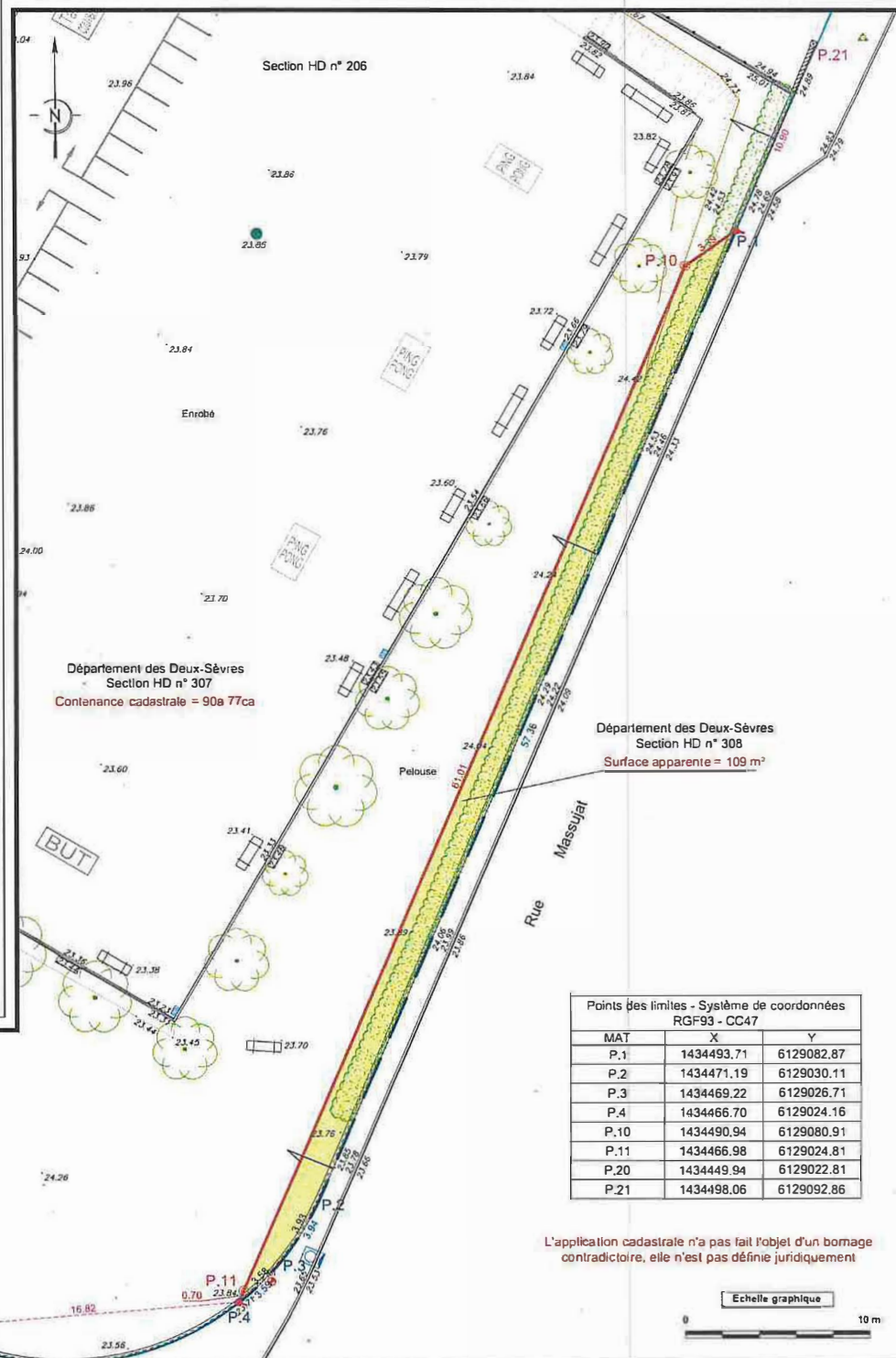
☎ : 05 49 33 09 49

✉ : niort@siteaconseil.fr - www.siteaconseil.fr



LEGENDE

- Arrêté d'alignement obtenu le 19/02/2026 et à respecter (P1-P2-P3-P4)
- Division parcellaire (P1-P10-P11-P4)
- Application cadastrale
- P1 et P4 : Clous d'arpentage au pied du mur posés le 30 Janvier 2026
- P2, P3 et P20 : Angles de mur
- P10 et P11 : Bornes nouvelles posées le 30 Janvier 2026
- P21 : Angle de piler
- Mur privatif
- Cote altimétrique



Département des Deux-Sèvres
Section HD n° 307
Contenance cadastrale = 90a 77ca

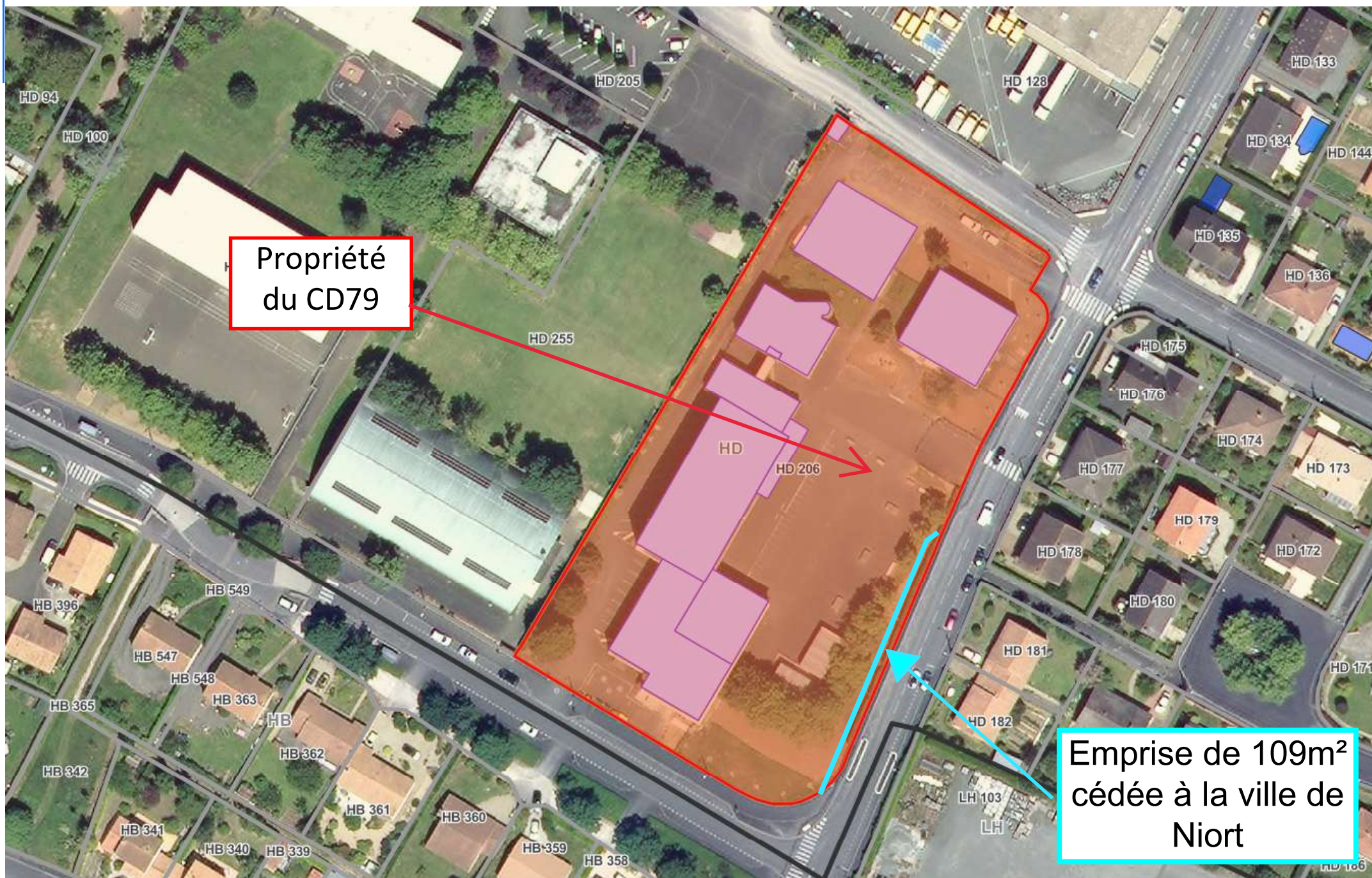
Département des Deux-Sèvres
Section HD n° 308
Surface apparente = 109 m²

Points des limites - Système de coordonnées RGF93 - CC47		
MAT	X	Y
P.1	1434493.71	6129082.87
P.2	1434471.19	6129030.11
P.3	1434469.22	6129026.71
P.4	1434466.70	6129024.16
P.10	1434490.94	6129080.91
P.11	1434466.98	6129024.81
P.20	1434449.94	6129022.81
P.21	1434498.06	6129092.86

L'application cadastrale n'a pas fait l'objet d'un bornage
contradictoire, elle n'est pas définie juridiquement

Echelle graphique





Plan de situation, collège Phillipe de Commynes

